



Conseil de l'Ordre départemental des médecins
de la ville de PARIS

**MODELE DE CONTRAT POUR UN MEDECIN DU SPORT
donnant des soins aux sportifs qui sont salariés ou sous contrat d'une structure
sportive ou membres des équipes de France**

Adopté par le Conseil national de l'Ordre des médecins, le 12 septembre 2002

Entre :

- La structure sportive, par exemple :
- *la Fédération sportive du*
représentée par
- *l'Association sportive de*
représentée par
- *la Société (préciser sa nature)*
représentée par

d'une part,

et

- le Docteur (nom, prénom, titres reconnus, qualification et date, numéro d'inscription au
Tableau de l'Ordre)

d'autre part.

Article 1 (mission) :

Le Dr ... est recruté par la structure sportive (préciser son nom) dans le but de donner aux sportifs salariés ou sous contrat, pendant les activités sportives d'entraînement et / ou de compétitions, les soins immédiats ainsi que les mesures nécessaires de prévention à l'exclusion de toute fonction de médecine de contrôle ou de médecine d'expertise telles que mentionnées aux articles 100 à 108 inclus du code de déontologie médicale.

Le Dr ... s'engage à:

- respecter le contenu de cette mission de même que les dispositions législatives et réglementaires qui concernent son exercice professionnel ;
- après avoir examiné le sportif et l'avoir informé, conformément à l'article L.1111-8 du code de la santé publique, de tout ce qu'il est en droit de savoir sur sa santé et ses activités sportives, à lui proposer le traitement approprié qu'il prescrit et / ou qu'il exécute lui-même si nécessaire ;
- à tout faire pour assurer la continuité des soins, en rendant compte de ses interventions au médecin traitant, en application de l'article 59 du code de déontologie médicale ;
- à prendre toute décision utile à la santé du sportif et uniquement dans ce but ;
- veiller, dans le cadre de ses activités, au respect de la réglementation relative aux accidents du travail ;
- médecin de soins, il ne peut en aucun cas, conformément aux dispositions de l'article 99 du code de déontologie médicale et à l'article L.3621-2 du code de la santé publique, assurer la surveillance médicale des sportifs au sens de l'article précité ;
- il ne peut être également le médecin du travail de la structure sportive qui emploie des sportifs professionnels ;
- il doit informer clairement la personne concernée de la prescription d'un médicament interdit aux sportifs ou soumis à restriction par les règlements relatifs à l'article L.3622 du code de la santé publique (prévention et lutte contre le dopage des sportifs). Conformément aux articles L.1111-4 du code de la santé publique et 36 du code de déontologie médicale, il doit respecter l'éventuel refus de ce traitement par le sportif.

Article 2 : la structure sportive s'engage à informer préalablement le médecin de toutes les décisions pouvant avoir des conséquences sur la santé du sportif.

Article 3 : conformément aux articles 226-13 du code pénal, L.1110-4 du code de la santé publique et 4 et 72 du code de déontologie, le Dr X. est tenu au secret professionnel et médical et veille à son respect par le personnel auxiliaire mis à sa disposition.

Article 4 : la structure s'engage, conjointement avec le Dr X., à prendre toute mesure nécessaire pour que le secret professionnel et médical soit respecté dans les locaux qu'elle met à sa disposition, notamment pour la conservation des dossiers médicaux. Elle doit également faire en sorte que le courrier adressé au Dr X. ne puisse être accessible que par lui-même ou par une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel et médical.

Article 5 : le Dr X. exerce son activité en toute indépendance professionnelle vis-à-vis du sportif et des responsables de la structure sportive.

Dans ses décisions d'ordre médical, il ne peut être soumis à aucune instruction d'aucune sorte (*article 5 du code de déontologie*).

Il doit également, s'il décèle des signes évoquant une pratique de dopage, respecter la procédure prévue par l'article L. 3622-4 du code de la santé publique.

Article 6 : conformément aux dispositions de l'article 71 du code de déontologie, la structure met à la disposition du Dr X. les moyens humains et techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique.

A cet effet, le Dr X. a autorité sur le personnel soignant et administratif du service médical: (*précision sur le personnel mis à sa disposition, temps consacré, compétences techniques*).

Le Dr X. est consulté sur les recrutements envisagés et donne son avis sur le comportement professionnel de ce personnel ; il peut notamment demander de mettre fin aux fonctions de celui-ci s'il estime que ce comportement compromet le bon fonctionnement du service médical.

Il doit aussi s'opposer au recrutement, au sein de la structure, de personnels non qualifiés visant à donner des soins et ne remplissant pas les conditions d'exercice prévues par les articles L.4311-1 et suivants du code de la santé publique et demander leur départ s'ils sont déjà en fonctions.

Article 7 : le Dr X. dispose de l'équipement et des locaux suivants : (*description du matériel*).

Les fournitures de ce matériel médical et son entretien et celui des locaux sont à la charge de la structure.

Article 8 : le Dr X. est engagé :

- pour une durée mensuelle de ... (*temps plein*)
- pour un nombre de heures mensuelles, sous forme de vacances (*préciser les jours et heures de présence*)
- pour une durée indéterminée, cet engagement prenant effet au

ou

- pour une durée d' un an, cet engagement prenant effet au et prenant fin au plus tard le

Tout renouvellement ou toute prolongation de cet engagement doit faire l'objet d'un avenant écrit précisant les conditions de ce renouvellement ou de cette prolongation.

Article 9 : conformément à l'article 98 du code de déontologie médicale, le Dr X. qui assure des vacances pour la (...) garde la possibilité d'exercer une autre activité, sans pouvoir user de ses fonctions pour accroître une éventuelle clientèle personnelle ; en particulier, il ne peut en dehors du cadre défini au présent contrat, se substituer au médecin traitant des sportifs qu'il prend en charge.

Il prend toutes dispositions afin d'éviter toute confusion possible entre ses activités de médecin de la structure sportive professionnelle et celle de son exercice libéral ou hospitalier s'il a par ailleurs cet exercice. Il veille notamment à n'utiliser que des feuilles de prescription à l'entête de la structure sportive assorties de son cachet professionnel.

Article 10 : le Dr X. , conformément aux articles 13, 19 et 20 du code de déontologie, n'effectue ou ne laisse effectuer aucune publicité d'aucune sorte ni auprès des sportifs, ni auprès des médias, ni auprès de quiconque.

Article 11 : le Dr X. est assuré, au titre de la responsabilité civile et professionnelle, par la structure sportive et aux frais de celle-ci, pour son activité prévue au présent contrat exclusivement.

Si le Dr X. est également couvert par une assurance personnelle en responsabilité civile professionnelle, il notifiera à sa compagnie d'assurances l'existence du présent contrat.

Article 12 : pour son activité, le Dr X. perçoit un salaire de Conformément à l'article 97 du code de déontologie, il ne peut, en aucun cas, accepter de rémunération ou un avantage matériel quelconque lié aux performances des sportifs.

Le Dr X. est indemnisé pour les frais exposés à l'occasion des déplacements qu'il peut être amené à effectuer pour les besoins de sa mission.

Sur présentation de justificatifs, il est remboursé de toutes les dépenses raisonnables engagées pour l'exercice de ses fonctions.

Article 13 : le Dr X. possède la qualité juridique de cadre salarié (ou de cadre supérieur).

De ce fait, il bénéficie du régime de retraite complémentaire des cadres.

Lui sont également applicables, les dispositions obligatoires concernant le régime fiscal et la sécurité sociale, la convention et / ou l'accord collectif.

Article 14 : le Dr X. bénéficie d'un congé annuel, fonction de la durée d'activité annuelle. Il peut prendre ces congés en accord avec son employeur, à des dates compatibles avec les nécessités de son service.

Article 15 : conformément aux dispositions de l'article 11 du code de déontologie, le Dr X. doit bénéficier d'une formation permanente afin d'adapter ses connaissances et son expérience à l'évolution de la science et de la pratique médicale.

La structure lui accorde la possibilité de suivre des stages de formation continue sans que cela lui soit déduit de son salaire ou de ses jours de congés.

Article 16 : en cas de maladie, de blessure ou de décès, la situation du Dr X. est réglée conformément à la législation en vigueur ou la convention collective si elle existe.

Article 17 : en cas de désaccord sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à deux conciliateurs, l'un désigné par le Dr X. parmi les membres du conseil départemental de l'Ordre, l'autre par le responsable, le président ou le dirigeant de la structure.

Les conciliateurs s'efforcent de trouver une solution amiable, dans un délai maximum de trois mois à compter de la désignation du premier des conciliateurs.

Article 18 : la partie qui veut mettre fin au présent contrat doit prévenir son co-contractant trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sans préjudice des motifs de résiliation de droit commun, la structure peut résilier purement et simplement le contrat sans indemnité, ni préavis dans le cas où le Dr X. se rendrait coupable, dans l'exercice de sa profession, d'une faute sanctionnée par une interdiction d'exercer la médecine de plus de trois mois.

Article 19 : en application de l'article L.4113-9 du code de la santé publique et des articles 83 et 84 du code de déontologie, le Dr X. doit communiquer, pour avis, cet engagement écrit et toute prolongation ou renouvellement écrit de celui-ci au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Article 20 : les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant, relatif au présent contrat, qui ne soit soumis au conseil départemental de l'Ordre des médecins au Tableau duquel le Dr X. est inscrit..

Fait à

le